

ARRETE DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	03/02/2026
Par :	SAS GLOBAL PARTNERS ENERGY représentée par Monsieur LABIOD Samuel
Demeurant à :	92 Boulevard Victor Hugo à CLICHY (92110)
Pour :	Installation de panneaux photovoltaïques
Adresse projet :	144 Impasse du Muret à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE (01560) Parcelle(s) 0E-1341

Le maire de la commune de SAINT JEAN SUR REYSSOUZE,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 avril 2019 ;

Vu les zones UA et A du PLU et plus particulièrement la zone UA et son règlement ;

Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/02/2026 ;

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, le 03 Mars 2026
Le Maire, Jacques SALLET,



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

Affichage de l'avis de dépôt :

Conformément aux dispositions des articles R423-6 et R424-5 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie pendant toute la durée d'instruction et à compter du :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, la déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

